

Art. 2. - il est ajouté au décret susvisé n° 83-1217 du 21 décembre 1983 l'article 14 bis suivant :

Article 14 (bis) : Le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend dix neuf (19) échelons.

Le grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend vingt deux (22) échelons.

Le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1451 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications suivantes :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	7
			2	8
			3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18
			13	19
			14	20
			15	21
			16	22
			17	23
			18	24
			19	25
A	A1	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	6	12
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	8	11
- Assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	7	7

Art. 4. - Les ministres des finances de l'enseignement supérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali